

Gouvernement du Québec

Décret 301-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, voit à la mise en œuvre de ces politiques et mesures et exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de proposer une stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur public de la santé et des services sociaux, en vue notamment d'améliorer l'offre de main-d'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46126

Gouvernement du Québec

Décret 302-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Malo a été nommée curatrice publique par le décret numéro 283-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Diane Lavallée, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, administratrice d'État II, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.